

**RÈGLES APPLICABLES AU TRANSFERT DE PROTECTION  
D'ASSURANCE SANS PREUVE D'ASSURABILITÉ  
CSQ VERS CSN**



**RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE FSSS – FP (CSN)  
PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**



Protection détenue dans le régime CSQ (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS – FP (CSN)
<b>ASSURANCE MALADIE ET SOINS DENTAIRES</b>	
<b>Maladie 1</b> - Médicaments	<b>Santé I</b> – Médicaments
<b>Maladie 2</b> participation minimale de 12 mois)	<b>Santé II</b> – Maladie et soins dentaires de base
<b>Maladie 3</b> (participation minimale de 24 mois)	<b>Santé III</b> – Maladie et soins dentaires de base et de restauration
<b>Régime de soins dentaires</b> (à participation facultative si en vigueur dans le groupe auquel la personne adhérente appartient)	<p>Le remboursement maximal pour les soins dentaires de restauration est de <b>1000\$</b> par personne assurée dès la première année.</p> <p>Le fait d’avoir ou non les soins dentaires dans l’ancien régime ne change en rien les équivalences octroyés. (ex. : <b>maladie 1</b> avec soin dentaire se verra octroyer <b>Santé I</b> dans le nouveau régime)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le statut de protection détenu dans le <b>régime Maladie</b> de la CSQ est celui octroyé dans le régime <b>Santé</b> de la FSSS – FP (CSN).</li> <li>▪ La <b>personne exemptée du régime Maladie</b> obtiendra le <b>statut exempté</b> dans le régime de la FSSS – FP (CSN).</li> </ul>

Protection détenue dans le régime CSQ (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS – FP (CSN)
<b>ASSURANCE VIE</b>	
	<b>Optionnel I - (facultatif)</b>
<b>Adhérent (Facultatif)</b>  <b>Vie de base : 10 000 \$</b> (obligatoire avec droit de retrait)	<b>Adhérent</b>  <b>Vie de base : 1 fois le salaire annuel assurable</b> <b>MMA de base : 1 fois le salaire annuel assurable</b>  L'assurance vie de base et la MMA de base sont octroyées de façon automatique, sans égard à ce qui était détenu dans l'ancien régime avec droit de retrait. Si l'écart de protection après le transfert est de 5 001 \$ et plus, la différence est comblée par une tranche additionnelle de salaire à même la garantie d'assurance vie additionnelle de la personne adhérente.
<b>Vie additionnelle : 25 000 \$ à 250 000 \$</b> (Facultatif, par tranche de 25 000 \$)	<b>Vie additionnelle : 1 à 5 fois le salaire annuel assurable</b> <i>L'assurance vie additionnelle sera octroyée aux adhérents qui détiennent déjà cette protections. Les montants octroyés le sont en tenant compte du total détenu en assurance vie de base et assurance vie additionnelle avant le transfert.</i>  <i>Pour les adhérents au régime CSQ qui ne détiennent pas la protection d'assurance vie additionnelle et qui désireraient l'obtenir, les règles administratives et contractuelles du régime CSN s'appliquent, ce qui implique l'acceptation des preuves de bonne santé par SSQ.</i>
<u>Montants totaux de protection CSQ</u>  10 000 \$ à 25 000 \$ 50 000 \$ 75 000 \$ 100 000 \$	<u>Montants de protection CSN</u> <i>(exemple d'un salaire gagné de 35 000 \$)</i>  35 000 \$ (1 fois de base) 70 000 \$ (1 fois de base et 1 fois additionnelle) 70 000 \$ (1 fois de base et 1 fois additionnelle) 105 000 \$ (1 fois de base et 2 fois additionnelle)

<p align="center"><b>Protection détenue dans le régime CSQ (SSQ)</b></p>	<p align="center"><b>Équivalence accordée dans le régime FSSS – FP (CSN)</b></p>
<p align="center"><b>ASSURANCE VIE (SUITE)</b></p>	
<p><b>Personnes à charge de base (Facultatif)</b></p> <p><b>conjoint</b> : 10 000 \$ <b>enfant</b> : 5 000 \$</p>	<p><b>Personne conjointe et enfants à charge</b></p> <p><b>conjoint</b> : 5 000 \$ <b>enfant</b> : 5 000 \$</p> <p><i>L'assurance vie de la personne conjointe et des enfants à charge est octroyée de façon automatique, sans égard à ce qui était détenu dans l'ancien régime, avec droit de retrait.</i></p>
<p><b>Conjoint</b> (Facultatif et doit participer à la vie de base des personnes à charge)</p> <p><b>Vie additionnelle</b> 1 à 10 unités de 10 000 \$</p>	<p><b>Conjoint</b></p> <p><b>Vie additionnelle</b> 1 à 10 unités de 10 000 \$</p>

Protection détenue dans le régime CSQ (SSQ)	Équivalence accordée dans le FSSS – FP (CSN)
<b>ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE</b>	
<b>Obligatoire (avec droit de renonciation)</b>  Terminaison de la garantie à 63 ans	<b>Optionnel II</b>
<b>Régime A (définition d’invalidité :48 mois)</b>	<b>Option II O (participation obligatoire par vote)</b> Terminaison de la garantie à 58 ans
<b>Régime B (définition d’invalidité : 65 ans)</b>	<b>Option II O+ (participation obligatoire par vote)</b> Terminaison de la garantie à 63 ans.  Un groupe CSN est créé pour chacun des groupes CSQ existant dans le CISSS ou le CIUSSS.  Le droit de renonciation sera appliqué dans le régime de la FSSS-FP (CSN) pour les personnes adhérentes ayant exercé le droit de renonciation dans le régime de la CSQ avant la date du transfert.

Protection détenue dans le régime CSQ (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS – FP (CSN)
<b>EXONÉRATION DES PRIMES LA PERSONNE ADHÉRENTE INVALIDE À LA DATE DU TRANSFERT D'ASSURANCE</b>	
<p>L'exonération des primes de tous les régimes en vigueur débute à compter de la première journée ouvrable de la période de paie qui suit la 52<sup>e</sup> semaine consécutive d'invalidité totale.</p>	<p>L'exonération des primes de toutes les options en vigueur débute à compter du début du paiement des prestations d'assurance salaire de l'employeur.</p> <p>Seul le régime d'assurance Santé (maladie et soins dentaires), s'il y a lieu, est transféré dans le nouveau régime. Tant que la même période d'invalidité persiste, la protection et l'exonération des primes des régimes d'assurance vie et d'assurance salaire de longue durée se poursuivent auprès de l'assureur précédent en vertu de l'ancien régime (<i>voir note de bas de page</i>).</p> <p>Si, à la date du transfert, la personne adhérente invalide n'a pas complété la période d'attente avant le début des prestations d'assurance salaire de l'employeur, les primes du nouveau régime d'assurance Santé, s'il y a lieu, sont payables jusqu'à la fin de cette période. À ce moment, la personne adhérente bénéficie, selon les termes du nouveau contrat, de l'exonération des primes de ce régime, et ce, pour une période maximale de 36 à 48 mois (en fonction du maintien du lien d'emploi) suivant la date de début de l'invalidité. Après la période d'exonération des primes, les produits d'assurance individuelle « Privilège SSQ » sont offerts à la personne invalide dans la mesure où le lien d'emploi est terminé.</p> <p>Si le lien d'emploi est toujours maintenu, elle devra reprendre le paiement de ses primes .</p> <p>Si, à la date du transfert, la personne invalide a débuté l'exonération des primes avec l'assureur précédent, aucune prime n'est payable chez SSQ et le régime d'assurance Santé , s'il y a lieu, est exonéré des primes jusqu'à ce que cette même période d'invalidité ait duré entre 36 et 48 mois.</p>

*Note : Des dispositions particulières s'appliquent pour la responsabilité du paiement des prestations d'assurance vie pendant la période où l'exonération des primes n'est pas atteinte dans l'ancien régime.*

Protection détenue dans le régime CSQ (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS – FP (CSN)
<b>Protection détenue dans le régime CSQ (SSQ)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="133 428 1474 527">▪ Si la personne adhérente a maintenu l'ensemble de ses protections d'assurance durant son congé sans rémunération, les protections <b>équivalentes</b> lui seront accordées dans le régime de la FSSS-FP (CSN) (selon les équivalences présentées aux pages qui précèdent).</li> <li data-bbox="133 569 1474 705">▪ Si la personne adhérente n'a maintenu que sa protection au <b>régime Maladie I</b> durant son congé sans rémunération, seul le <b>régime Santé I</b> lui est octroyé. Des protections <b>équivalentes</b> à celles qu'elle avait avant le début de son congé sans rémunération lui seront accordées à compter de la date effective de retour au travail (selon les équivalences présentées aux pages qui précèdent).</li> </ul>	